

GE_GERICHTE AARP/411/2021 vom 23. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_411_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/411/2021 du 23 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/411/2021 del 23 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Contrairement aux critiques des intimés, bien que tenant sur une demi-page, la motivation de l'appel, dont on comprend les motifs en fait et en droit devant conduire à une réforme du jugement attaqué selon l'avis du MP, satisfait aux exigences minimales tirées de l'art. 385 al. 1 let. b CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_396/2015 du 5 février 2016 consid. 2.1).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère néanmoins à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 1.4

En l'espèce, le premier juge a retenu, sans que l'on puisse lui reprocher un établissement des faits manifestement inexact, les points suivants : les prévenus avaient dû se douter que la manifestation poursuivie sur la promenade de la Treille ne bénéficiait pas d'une autorisation, à tout le moins dès l'intervention de la police ; ladite manifestation avait bloqué la chaussée pendant environ une heure et demie ;

- 10/19 - P/21776/2019 elle s'était déroulée sans débordement ni violence (jugement querellé, p. 15, consid. 2.3.2 et 2.3.4). En considérant en définitive qu'en égard à ces circonstances, les conditions de l'art. 6 al. 4 LMDPu n'étaient pas remplies (jugement querellé, p. 15, consid. 2.3.4), le premier juge n'a pas examiné si les sommations faites par la police aux manifestants de se disperser avaient été entendues par les prévenus. Cet élément étant pertinent pour déterminer leur culpabilité dans le cadre des faits reprochés, il peut être apprécié par la juridiction d'appel sur la base du dossier, nonobstant sa cognition limitée en matière contraventionnelle.

E. 1.5

Le rapport de police mentionne certes des sommations réitérées, avec ou sans mégaphone, en sus des deux premières faites entre 16h50 et 17h, et indique qu'une centaine de manifestants avaient décidé de les ignorer et de rester sur place. Le Sergent-chef R_____ n'a cependant pas confirmé en audience ces sommations supplémentaires, mais expliqué s'être adressé à "certains" jeunes occupant la chaussée et les avoir convaincus de partir, ce qui avait entraîné le départ d'autres manifestants. L'auteur du rapport a certes aussi répété que seule l'identité de ceux qui étaient restés avait été contrôlée, mais il ne s'était pas chargé lui-même d'identifier les prévenus comme des manifestants récalcitrants. Ceux-ci ont tous affirmé n'avoir entendu aucune sommation, mais seulement la musique et les chants de la manifestation. Ils ont également fait part de leur sentiment d'avoir poursuivi le cortège initial dans la légalité eu égard à sa destination apparemment logique, soit l'Hôtel de Ville, et à son ambiance festive. Ils sont enfin unanimes sur le fait qu'au moment de leur interpellation, la foule était encore importante, comprenant entre 100 et 200 personnes.

Sur ces points, les déclarations des prévenus ne peuvent être remises en cause au vu des circonstances. Le fait qu'ils n'auraient en particulier pas entendu les sommations policières est compatible avec la musique et les chants de la manifestation ainsi que le nombre de personnes présentes lors de leur interpellation. Le témoignage de l'auteur du rapport de police ne réfute en outre pas une telle hypothèse, dans la mesure où il ne confirme pas les sommations réitérées décrites dans ledit rapport. Il n'explique pas non plus comment ont été identifiés les quinze prévenus dans la présente procédure, soit les 11 manifestants acquittés et les quatre autres pour lesquels la procédure a été classée. On ne comprend ainsi pas comment ils ont été reconnus, sur la centaine de personnes présentes, comme les manifestants n'ayant pas obéi aux ordres de la police, et donc considérés comme les ayant entendues et comprises. À suivre le témoignage du Sergent-Chef R_____, il ne s'agit a contrario pas de manifestants auxquels la police s'est directement adressée pour les avertir qu'ils seraient amendés s'ils restaient sur place.

- 11/19 - P/21776/2019

Au vu de ce qui précède, il subsiste pour le moins un doute sur le fait que les prévenus ont entendu les sommations policières les exhortant à se disperser, de sorte cela ne sera pas retenu à leur charge.

E. 1.6

Leur acquittement pourrait être confirmé pour ce motif déjà, sous réserve de la seconde condamnation de B_____, lequel est retourné dans la manifestation après avoir été identifié une première fois par la police et individuellement sommé de quitter les lieux.

La question sera néanmoins laissée ouverte à ce stade et résolue à l'aide des considérants qui suivent, une condamnation pénale des prévenus apparaissant incompatible avec la liberté de réunion.

E. 2

2.1.1. La LMDPu régit l'organisation et la tenue de manifestations sur le domaine public dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale (Cst.) et la CEDH (art. 1). On entend par manifestation au sens de la présente loi tout rassemblement, cortège, défilé ou autre réunion sur le domaine public (art. 2). Aux termes de l'art. 6 LMDPu, conformément aux principes de proportionnalité et d'opportunité, la police procède à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation (al. 3). En cas de violences et de débordements, la police emploie sans délai les moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les auteurs de troubles. Les participants à la manifestation sont tenus d'obtempérer immédiatement à ses sommations (al. 4). L'art. 10 LMDPu punit de l'amende jusqu'à CHF 100'000.- celui qui a omis de requérir une autorisation de manifester, ne s'est pas conformé à sa teneur, a violé l'interdiction édictée à l'article 6 al. 1, ou ne s'est pas conformé aux injonctions de la police.

2.1.2. L'art. 6 al. 4 LMDPu, 2ème phrase ("Les participants à la manifestation sont tenus d'obtempérer immédiatement à ses sommations") et l'art. 10 LMDPu in fine ("[...] ou ne s'est pas conformé aux injonctions de la police" est puni de l'amende "jusqu'à 100 000 F") ont été introduits par le projet de loi du 3 décembre 2009 (PL 10615) adopté le 9 juin 2011 et entré en vigueur le 21 avril 2012. Ce projet comportait également et notamment l'ajout de : ■ l'art. 4 al. 5 LMDPu : "Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se tenir à disposition de la police pendant toute la manifestation et de se conformer à ses injonctions." ;

- 12/19 - P/21776/2019 ■ l'art. 5 al. 4 LMDPu : "Lorsque cette mesure paraît propre à limiter les risques d'atteinte à l'ordre public, le département impose au requérant la mise en place d'un service d'ordre. L'ampleur du service d'ordre est proportionnée au risque d'atteinte à l'ordre public. Le département s'assure avant la manifestation de la capacité du requérant à remplir la charge. Le service d'ordre est tenu de collaborer avec la police et de se conformer à ses injonctions.". Selon l'exposé des motifs du projet, il avait pour objectif, en réaction à la manifestation altermondialiste du 28 novembre 2009 ayant engendré des scènes d'émeute et de lourds dégâts, d'ancrer des précisions dans la loi de manière à mieux garantir son application rigoureuse (PL 10615, p. 3 in fine). Il s'agissait notamment de prévoir qu'en cas de trouble de l'ordre public, la police intervenait sans délai et que dès lors, les manifestants devaient immédiatement obéir à ses injonctions (PL 10615, p. 4, point 1 : Priorité à l'ordre public). La loi introduisait un service d'ordre, en parallèle duquel les organisateurs devaient se tenir à la disposition de la police pendant toute la manifestation, notamment pour que cette dernière puisse modifier l'itinéraire ou arrêter le défilé en cas de troubles (PL 10615, p. 4, point 2 : Service d'ordre). Au titre de sanctions, l'amende prévue par l'ancienne loi, soit un maximum de CHF 10'000.-, était insuffisante et le projet prévoyait son augmentation à une amende de CHF 100'000.-. Le refus d'obtempérer aux injonctions de la police était également érigé en infraction pénale (PL 10615, p. 5, point 4 : Sanctions et mesures).

E. 2.2

Selon l'art. 11F de la loi pénale genevoise (LPG), celui qui n'aura pas obtempéré à une injonction d'un membre de la police ou d'un agent de la police municipale agissant dans le cadre de ses attributions sera puni de l'amende.

E. 2.3

L'art. 22 Cst. garantit la liberté de réunion (al. 1). Toute personne a le droit d'organiser des réunions, d'y prendre part ou non (al. 2). L'art. 11 CEDH, toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts (§ 1). L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'art. 11 CEDH n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat (§ 2). Les Etats étant en droit d'exiger une autorisation, ils doivent pouvoir sanctionner ceux qui participent à une manifestation ne satisfaisant pas à cette condition. En

- 13/19 - P/21776/2019 même temps, la liberté de participer à une réunion pacifique revêt une telle importance qu'une personne ne peut faire l'objet d'une quelconque sanction – même une sanction se situant vers le bas de l'échelle des peines disciplinaires – pour avoir participé à une manifestation non prohibée, dans la mesure où l'intéressé ne commet par lui-même, à cette occasion, aucun acte répréhensible. Cela vaut également lorsque la manifestation donne lieu à des dommages ou d'autres troubles (arrêt de la CourEDH, *Navalny c. Russie* du 15 novembre 2018, requêtes n° 29580/12 et

E. 2.5

Toujours à admettre que les prévenus ont agi en contravention d'ordres de police entendus et compris, ils pourraient être reconnus coupables de contravention, non qualifiée, à l'art. 11F LPG, englobant toute désobéissance à des injonctions données par les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, indépendamment des circonstances de leur intervention. Une telle contravention, même si elle se situe au bas de l'échelle des sanctions, constitue néanmoins une condamnation pénale. Or, la manifestation en cause s'est déroulée non seulement de manière pacifique, mais elle constituait en outre le prolongement géographiquement et chronologiquement immédiat d'une manifestation ayant bénéficié d'une autorisation, encadrée par la police, déjà présente et suffisamment préparée. Elle n'a réuni qu'une centaine de personnes pendant environ une heure et demie et, contrairement à la manifestation préalable, n'a occupé qu'un axe routier secondaire, reliant la place de Neuve à la Vieille-Ville. Le seul trouble à la circulation routière, et plus accessoirement piétonne, engendré s'avère ainsi mineur.

- 15/19 - P/21776/2019 Les prévenus ont manifesté pacifiquement, à proximité du lieu de réunion autorisé par les autorités, sans commettre d'actes répréhensibles, ni prendre les forces de l'ordre au dépourvu ni occasionner de perturbation de la vie quotidienne hors de proportion. Leur condamnation pénale, même limitée à une amende d'un montant situé dans le bas de l'échelle des sanctions, ne constitue donc pas une mesure nécessaire dans une société démocratique au sens de l'art. 11 § 2 CEDH. Elle est dès lors contraire à leur liberté de réunion (cf. arrêt de la CourEDH *Solari c. République de Moldova* du 28 juin 2017, requête n° 42878/05, §§ 38 et 39, concernant la condamnation du requérant à une amende

minimale, notamment au motif qu'il avait manifesté dans un lieu autre que celui autorisé, constitutive d'une violation de l'art. 11 CEDH).

E. 2.6

Pour les raisons qui précèdent, les acquittements des prévenus seront intégralement confirmés. 3. L'appel du MP étant entièrement rejeté, les frais de la procédure de seconde instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CP) et, eu égard aux acquittements des prévenus, la décision du premier juge de réserver le même sort aux frais de première instance sera confirmée (art. 426 al. 1 CPP a contrario).

E. 4

autres, § 128). Une situation illégale, telle que l'organisation d'une manifestation sans autorisation préalable, ne justifie pas nécessairement une ingérence dans l'exercice par une personne de son droit à la liberté d'expression. En l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion garantie par l'art. 11 CEDH ne soit pas vidée de sa substance. Toute manifestation dans un lieu public est susceptible d'entraîner des perturbations de la vie quotidienne, notamment de la circulation routière. Le degré de tolérance approprié ne peut être défini in abstracto. Les circonstances particulières de l'affaire, en particulier l'ampleur des perturbations de la vie quotidienne doivent être prises en considération (ibidem). 2.4.1. En l'espèce, il est uniquement reproché aux prévenus de ne pas avoir obtempéré aux sommations de la police de quitter les lieux. En d'autres termes, le comportement répréhensible qui leur est imputé est circonscrit à leur participation à une manifestation non autorisée. Celle-ci n'a causé ni dommage ni autre désagrément excédant le trouble de la circulation sur les lieux en cause, et elle n'a pas été émaillée de violence. Consistant en un cortège sur la voie publique, elle était soumise à la LMDPu. 2.4.2. Selon une interprétation strictement littérale de l'art. 10 LMDPu in fine, les prévenus ont contrevenu à cette disposition à admettre qu'ils ont entendu et n'ont pas respecté les injonctions de la police. Une interprétation systématique, historique et téléologique exclut cependant l'application de l'art. 10 LMDPu à n'importe quelle personne prenant part à une manifestation. Cette loi mentionne en effet les termes "injonction" ou "sommation" dans trois cas précis : (1) l'obligation du bénéficiaire de l'autorisation ou de la personne responsable de se conformer aux injonctions de la police (art. 4 al. 5) ; (2) l'obligation du service d'ordre de se conformer aux injonctions de la police (art. 5 al. 4 in fine) ; (3) l'obligation des manifestants d'obtempérer aux sommations de la police en cas de violences et de débordements (art. 6 al. 4 in fine). Il en résulte que d'un point de vue systématique, la contravention à l'art. 10 LMDPu vise l'une de ces trois hypothèses et

- 14/19 - P/21776/2019 non la désobéissance à n'importe quelle sommation ou injonction de la police. Contrairement à l'avis des intimés, l'interprétation de la loi, toujours sous l'angle systématique, n'impose pas une distinction entre les termes d'injonction et de sommation, celui-ci n'étant mentionné nulle part ailleurs dans le texte légal. Les dispositions précitées ont en outre été introduites par la même modification législative, de sorte qu'elles sont historiquement liées. L'intention du législateur d'allier en particulier l'obligation des manifestants de respecter les injonctions de police en cas de violence ou de débordements, et une sanction plus sévère d'une contravention à une telle obligation, est confirmée par l'exposé des motifs du PL 10615. Celui-ci visait en effet à éviter de manière plus efficiente

les troubles générés par les manifestations, notamment en : obligeant la police à intervenir immédiatement, et les manifestants ainsi que les organisateurs à obéir à ses injonctions, notamment pour modifier l'itinéraire de la manifestation ou l'arrêter, en présence de tels troubles ; en érigeant le refus d'obtempérer auxdites injonctions en infraction pénale. Il ne ressort de l'exposé des motifs, n'évoquant que le terme d'injonction, aucune intention du législateur de faire une distinction entre les "injonctions" et les "sommations" de la police. Enfin, la contravention à l'art. 10 LMDPu est qualifiée, prévoyant une amende jusqu'à CHF 100'000.-, et n'a donc pas vocation à s'appliquer à n'importe quelle désobéissance à des injonctions de police. 2.4.3. Les prévenus ne sont donc pas condamnables pour violation de l'art. 10 LMDPu dans la mesure où la police n'est pas intervenue pour mettre fin à des violences ou des débordements.

E. 4.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, également applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Elle concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1), dont les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 concernant la partie plaignante). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

E. 4.2

En l'espèce, sur le principe, chacun des prévenus peut prétendre à une indemnité pour ses frais de défense de première et seconde instances.

- 16/19 - P/21776/2019 Les indemnités fixées par le premier juge, non critiquées en appel et arrêtées de manière conforme aux normes précitées, seront confirmées, étant renvoyé à la motivation du jugement querellé pour le surplus (jugement querellé, p. 17, consid. 4.2 ; art. 82 al. 4 CPP). L'activité déployée par le conseil de N_____ en appel apparaît raisonnable au vu de la nature et de la complexité de la cause. Il sera ainsi fait droit à ses conclusions en indemnisation de ses frais de défense, en CHF 2'154.-, correspondant, TVA de 7.7% comprise, à une activité de cinq heures facturées au tarif horaire de CHF 400.-, conforme à la jurisprudence cantonale. Les autres prévenus ont renoncé à une indemnisation de leurs frais de défense en appel. * * * * *

- 17/19 - P/21776/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.